**Modèle de règlement relatif à l’utilisation des moyens de communication électroniques par les résidentes et résidents\* de XXXX** (nom de l’institution)

**Edition d’août 2017**

Validé par ARTISET en mai 2023 comme étant en conformité avec la loi révisée sur la protection des données (2023)

**\* Remarque :**

Par souci de simplification, les personnes qui sont accompagnées ou soignées dans une institution sont désignées ci-après résidentes et résidents. Les institutions peuvent adapter ce terme à leur propre appellation.

**Introduction**

XXXX (institution) veut permettre aux résidentes et résidents, également grâce à l’utilisation de moyens de communication électroniques (MCE), d’entretenir les liens, de participer à la vie sociale et culturelle et d’exprimer leur liberté d’opinion et d’information.

L’infrastructure mise à disposition à cet effet doit être utilisée par les résidentes et résidents avec soin et conformément au présent règlement. Tout usage abusif est proscrit. L’institution encourage activement la compétence médiatique des utilisatrices et utilisateurs et offre une initiation ainsi qu’un soutien dans l’approche de l’infrastructure et de ses risques.

**I. Dispositions générales**

**Art. 1** Champ d’application

1 Le présent règlement s’applique à toute utilisation de l’infrastructure et des services MCE mis à disposition par l’institution. Cela comprend le hardware (les appareils), le software (les logiciels), les réseaux, les données, le service d’assistance, etc.

2 Le présent règlement s’applique également à toute utilisation d’appareils privés passant par l’infrastructure MCE de l’institution.

**Art. 2** Notions

Les moyens de communication électroniques comprennent le téléphone, le fax, l’Internet, l’e-mail, le SMS, la messagerie instantanée et autres moyens similaires comme p. ex. les médias sociaux, aussi bien du côté du hardware que du software.

**II. Principes et restrictions de l’utilisation de l’infrastructure MCE**

**Art. 3** Buts généraux de l’utilisation

1 Par la mise à disposition d’une infrastructure MCE, l’institution veut permettre aux résidentes et résidents de profiter des contacts hors de l’institution aussi grâce aux moyens de communication électroniques.

2 L’institution ou un tiers n’a pas le droit de nuire, ni matériellement, ni moralement, à l’infrastructure mise à disposition à cet effet. L’institution soutient et guide les résidentes et résidents dans son utilisation adéquate.

**Art. 4** Usage des droits d’accès

1 Celui qui veut utiliser l’infrastructure mise à disposition par l’institution obtient une autorisation d’accès (login), resp. un compte individuel, après acceptation écrite du présent règlement. Au besoin, l’institution apporte son aide.

2 L’octroi de cette autorisation d’accès est soumis à l’obligation d’utiliser, de protéger et de traiter confidentiellement tous les noms d’utilisateur, mots de passe, clés de réseau, certificats, etc. personnels et généraux, conformément aux dispositions du présent règlement. En aucun cas, il n’est permis de transmettre les données personnelles de login. Ne sont pas concernées, les personnes de référence internes habilitées.

3 Afin d’empêcher tout accès non autorisé, les personnes autorisées doivent prendre toutes les mesures de protection appropriées. Sont concernés, des mots de passe sûrs ainsi que le cryptage des données sensibles.

4 Il est notamment interdit

a) de contourner la procédure d’annonce sur le net,

b) de s’annoncer sous un faux nom,

c) d’attaquer les mots de passe d’autrui,

d) d’accéder sans autorisation à des domaines d’Internet pour lesquels une autorisation d’accès particulière est nécessaire.

**Art. 5** Utilisation interdite

Les institutions s’engagent à assurer l’aide et les informations utiles en cas de besoin. L’utilisation de l’infrastructure MCE est notamment interdite

a) pour l’acquisition, la consommation et la diffusion de contenus pornographiques que la loi réprime,

b) de quelque manière que ce soit, pour tout ce qui est puni par la loi ; en font notamment partie les propos diffamatoires, sexistes ou racistes, les actes frauduleux, l’écoute ou l’enregistrement non autorisés de conversations, l’utilisation en violation des droits d’auteur, etc.,

c) pour l’application ou l’installation de programmes ainsi que pour l’importation de données qui mettent en péril la sécurité de l’infrastructure MCE de quelque manière que ce soit ou qui en surchargent les capacités,

d) pour tout ce qui, de façon disproportionnée, génère des coûts élevés pour l’institution ou restreint considérablement l’utilisation des autres personnes autorisées.

**Art. 6** Surveillance et restrictions de l’utilisation par l’institution

1 L’institution prend les mesures techniques appropriées pour protéger son infrastructure MCE et pour empêcher toute utilisation abusive.

2 Pour empêcher toute utilisation non autorisée, l’institution est habilitée, en particulier, à tracer, sans préavis spécifique, l’ensemble du flux des données sur l’infrastructure mise à disposition (sans prendre connaissance des contenus).

3 L’institution garantit que les prescriptions légales relatives au but et au contenu autorisés ainsi qu’à la conservation des informations tracées sont respectées.

4 En cas de soupçon d’abus, les données personnelles ne sont analysées que sur ordre exprès de la direction de l’institution ou des autorités de poursuite pénale.

5 En cas de violation du présent règlement, l’institution peut restreindre l’utilisation de l’infrastructure MCE. Si le règlement est de nouveau enfreint malgré l’avertissement, la personne concernée peut être totalement exclue de l’utilisation.

6 L’institution a également le droit de faire une dénonciation pénale.

7 L’institution se réserve également le droit, dans les cas graves, de résilier le contrat d’accueil de la personne fautive.

**III. Protection des données**

**Art. 7** Sécurité des données

Aucune donnée ne doit être enregistrée sur les ordinateurs librement accessibles. Les données enregistrées localement peuvent être supprimées à tout moment et sans préavis par le service d’assistance MCE.

**Art. 8** Mesures en cas de départ ou de décès

1 En cas de départ, resp. de décès d’un utilisateur autorisé, son accès ainsi que ses autres possibilités d’utilisation mises à disposition par l’institution (p. ex. un compte e-mail) seront immédiatement fermés. Un message automatique d’absence approprié sera activé.

2 Les éventuels e-mails et données doivent être supprimés de l’infrastructure MCE de l’institution avant la sortie. Les résidentes et résidents consentent à ce que ces données soient entièrement effacées après leur départ par le service d’assistance MCE sans autre avertissement.

**IV. Responsabilité**

**Art. 9** Principe

Toutes les personnes autorisées et toutes les personnes de référence internes habilitées sont personnellement responsables du fait d’utiliser l’infrastructure MCE sans violer le présent règlement ou la législation en général (protection des données, droit pénal, etc.) et sans attenter aux droits de tiers.

**Art. 10** Obligation d’annoncer

Celle ou celui qui constate des irrégularités (dysfonctionnements, virus, abus, etc.) dans l’utilisation de l’infrastructure MCE a le devoir de les annoncer dans les meilleurs délais au service d’assistance MCE ou à la direction de l’institution.

**Art. 11** Remboursement des coûts

Si des violations du présent règlement causent des dommages à l’infrastructure MCE, resp. accroissent la charge de travail du service d’assistance, ces coûts peuvent être facturés aux personnes qui en sont la cause ou à leur représentant légal.

**Art. 12** Exclusion de responsabilité

L’institution décline toute responsabilité pour les dommages résultant de l’utilisation de l’infrastructure MCE par les personnes autorisées. Cela s’applique en particulier pour les dommages résultant des appareils privés.

**V. Dispositions finales**

**Art. 13** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jj.mm.aaaa et remplace toutes les réglementations antérieures de même nature.

Lieu et date : …………………

Pour l’institution

XXXXXXXXX XXXXXXXX